

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.007 du 26 octobre 2011

A. 201.395/VIII-7760

En cause :

WARNIER Monique,
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre des
P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture
et de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2011 par Monique WARNIER
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

"- la décision implicite de la partie adverse de refuser d'adopter un Arrêté royal de renouvellement de son mandat en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI), du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir;

(...);

- la décision implicite de M^{me} la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique de refuser de soumettre au Conseil des Ministres une proposition d'Arrêté royal de renouvellement de son mandat en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI), du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Élisabeth KIEHL loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laura GRAUER loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être présentés comme suit :

1. La requérante exerce depuis le 1^{er} juillet 2004, sous le régime du mandat, la fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de l'INASTI.

2. Le 26 mars 2010, la requérante est chargée d'assurer la gestion journalière de l'INASTI "à partir du 1^{er} avril 2010 et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'administrateur général en cours".

3. Le 7 juin 2010, la requérante reçoit l'évaluation finale "bon" pour l'exercice de son mandat de six ans.

4. Le 9 juin 2010, la requérante pose sa candidature pour le renouvellement de son mandat d'administrateur général adjoint.

5. Le 30 juin 2010, le mandat de la requérante venant à expiration est prolongé "pour une durée maximale de six mois".

Le même jour, la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique informe le président du Conseil d'administration que

"Sauf décision contraire de l'actuel Conseil des Ministres, il appartiendra au prochain gouvernement de poursuivre la procédure de renouvellement du mandat de Madame WARNIER en qualité de titulaire de la fonction d'administrateur général adjoint conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1, de l'arrêté royal du 30 novembre 2003".

6. Le 4 février 2011, Jozef DENIES, conseiller général, est désigné pour assurer la gestion journalière de l'INASTI "jusqu'à la nomination d'un administrateur général ou d'un administrateur général adjoint".

7. Le 7 mars 2011, la requérante met en demeure la partie adverse de la désigner à la fonction postulée.

8. Le 15 avril 2011, la partie adverse accuse réception de la mise en demeure et interroge les conseils de la requérante au sujet de son état de santé. Ils lui répondent le 4 mai 2011 qu'elle reprendra le travail le 4 juillet 2011.

9. Le 25 mai 2011, Hubert DE CLERCQ, conseiller général, est désigné, en remplacement de Jozef DENIES, pour assurer "temporairement et avec effet au 1^{er} juin 2011" la gestion journalière de l'INASTI.

10. La décision implicite de refuser l'adoption d'un arrêté royal de renouvellement du mandat de la requérante en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de l'INASTI constitue le premier acte attaqué.

La décision implicite de la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique de refuser de soumettre au Conseil des Ministres une proposition d'arrêté royal de renouvellement de son mandat en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) constitue le second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours de la manière suivante :

" 8. Contrairement à ce qu'allègue la requérante, elle ne dispose d'aucun droit à être désignée une seconde fois pour le mandat d'administrateur général adjoint, dès lors qu'aucune compétence liée n'existe dans le chef de la partie adverse.

En effet, la requérante a été engagée pour une durée de six ans et «le propre de l'engagement temporaire est qu'il vient à échéance à un moment donné (...). C'est essentiellement en cela que tient la précarité du statut temporaire : l'agent n'est jamais assuré de voir son engagement se renouveler. Le principe vaut autant pour les postes à mandat que pour les autres fonctions statutaires temporaires».

Dès lors que la partie adverse n'était donc pas tenue de statuer, l'article 14 des lois coordonnées invoqué en l'espèce pour attaquer une décision implicite de refus ne trouvait pas à s'appliquer, de sorte que le présent recours est, ab initio, irrecevable.

9. Il est notoire que pour être recevable à postuler l'annulation et, par voie de conséquence la suspension de l'exécution, d'un acte administratif, la partie requérante doit en retirer un intérêt.

En l'espèce, la requérante avait été désignée, en sa qualité d'administrateur général adjoint de l'INASTI, pour assurer la gestion journalière de cet Institut à partir du 1^{er} avril 2010 vu l'absence d'administrateur général.

En raison de l'incapacité médicale de la requérante depuis le 28 octobre 2010 jusqu'à ce jour et au moins jusqu'au 31 octobre 2011, la partie adverse n'a eu d'autre choix que de désigner une autre personne pour assumer la gestion journalière en l'absence d'administrateur général désigné et vu l'absence, de fait, de l'administrateur général adjoint en la personne de la requérante .

La partie requérante n'a pas attaqué ces désignations.

Ce faisant, force est de constater que la requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas capable d'assumer la gestion journalière de l'INASTI alors qu'il s'agit d'une des tâches de l'administrateur général adjoint en l'absence de l'administrateur général.

Sans nullement mettre en doute la véracité des certificats médicaux ni-même contester l'état de santé de la requérante, la partie adverse ne peut que s'interroger sur son intérêt à la présente action dans la mesure où, dès lors que d'après les certificats médicaux qu'elle a déposés elle sera absente depuis plus d'un an au 31 octobre 2011, on peut se demander si elle sera à même d'exécuter correctement la fonction.

Son incapacité semble en effet s'aggraver puisqu'alors qu'elle avait annoncé son retour dès le 4 juillet 2011, elle annonce à présent une prolongation de son incapacité jusqu'au 31 octobre 2011.

À ce propos, à supposer même, quod non, qu'il y ait une obligation dans le chef de la partie adverse de redésigner la requérante pour un second mandat d'administrateur général adjoint (cf. infra), les dispositions réglementaires qu'elle invoque dans sa requête ne dispensent nullement l'autorité d'avoir égard à une nomination effective et de ne pas nommer une personne qui ne sera pas à même de remplir ces fonctions.

Si l'incapacité de la requérante devait perdurer comme c'est le cas depuis le 30 octobre 2010, sa désignation en qualité d'administrateur général adjoint contraindrait une nouvelle fois la partie adverse, si son absence perdure, à désigner une autre personne pour assumer la gestion journalière de l'INASTI.

Dans un tel contexte, la partie adverse s'interroge quant au bénéfice que récolterait la requérante d'une éventuelle suspension ou annulation à intervenir si son incapacité devait se prolonger, sauf si cette désignation devait avoir pour effet, subitement, de mettre fin à cette incapacité";

Considérant que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État s'applique lorsque l'autorité est tenue de statuer, que sa compétence soit liée ou non; que la procédure de renouvellement d'un mandat est organisée par l'article 24 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice

et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale; que l'autorité est tenue de statuer sur une demande de renouvellement introduite conformément à cette disposition; que la requérante ne perdrait son intérêt à la décision implicite de rejet de sa candidature que si une décision médicale la déclarait définitivement inapte à l'exercice de la fonction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le recours est recevable en son premier objet; qu'en revanche, le deuxième acte attaqué est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible d'annulation;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "la violation de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management, ainsi qu'à la désignation à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale, notamment en ses articles 11 et 24, de la violation de la notion d'affaires courantes qui découle de la Constitution, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose ce qui suit :

" La partie adverse a implicitement refusé d'adopter un arrêté royal de renouvellement du mandat de la requérante en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de (manquant)

Par un courrier du 30 juin 2010, la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique a informé la requérante du fait qu'il appartiendrait prétendument au prochain Gouvernement de poursuivre la procédure de renouvellement.

Aucune suite n'a été réservée au courrier de mise en demeure du 7 mars 2011.

Alors que,

1. L'article 24 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale précise :

«Si le mandat du titulaire d'une fonction de management prend fin et si ce titulaire pose sa candidature pour la même fonction au sein de son institution publique de sécurité sociale, les organes visés à l'article 9 ou à l'article 10 selon la fonction de management lui donnent un nouveau mandat conformément à l'article 11 pour autant qu'il ait reçu la mention finale 'bon'».

Par dérogation aux dispositions des sections II et III du chapitre III, il est réputé, en ce cas, avoir satisfait à la sélection comparative visée à l'article 7, sans qu'une nouvelle procédure de sélection ne doive être organisée.

L'article 11 de cet arrêté se lit quant à lui comme suit :

«Art. 11. § 1^{er}. Les candidats choisis conformément aux articles 9 et 10 sont désignés pour une période de six ans :

1° pour la fonction d'administrateur général et d'administrateur général adjoint, par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur la proposition du ministre de tutelle et du comité de gestion concerné;

2° pour les autres fonctions de management, par le Roi, sur proposition du ministre de tutelle et du comité de gestion concerné, après présentation par l'administrateur général.

§ 2. Par dérogation aux articles 28 à 33quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, les titulaires d'une fonction de management ne sont pas soumis à un stage».

Par un courrier du 7 juin 2010, la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique a attribué à la requérante la mention 'bon' pour son évaluation finale (années 2004-2009) dans le cadre de l'exercice de sa fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de l'INASTI.

La requérante a ensuite informé, par courrier du 9 juin 2010 (...), le Président du Conseil d'administration de l'INASTI que, conformément à l'article 24, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 repris au moyen, elle posait sa candidature pour un nouveau mandat de six ans dans la fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de l'INASTI.

Force est par conséquent de constater que la partie requérante remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention d'un nouveau mandat, visées à l'article 24 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 :

- Elle était titulaire du mandat de la fonction de management d'administrateur général adjoint;
- Elle a obtenu la mention finale «bon»;
- Elle a posé, en temps utile, sa candidature à la fonction concernée par son précédent mandat.

Il appartenait par conséquent à la partie adverse de poursuivre la procédure de renouvellement du mandat de la requérante en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint auprès de l'INASTI, conformément aux dispositions reprises au moyen.

2. Ces dispositions sont indépendantes de toute considération politique et impliquent pour la partie adverse l'obligation de statuer.

Contrairement à ce qu'a pu affirmer M^{me} la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, la partie adverse ne devait nullement attendre l'investiture d'un nouveau Gouvernement pour poursuivre la procédure de renouvellement litigieuse.

Cette procédure n'implique en effet aucun choix politique et elle pouvait légalement être menée à terme dans des délais normaux.

Votre Haute Juridiction a indiqué à plusieurs reprises que, dans le respect de ces conditions, des arrêtés de nomination pouvaient être adoptés en période d'affaires courantes (...).

Plus récemment, Votre Haute Juridiction a considéré :

«Considérant que la partie adverse estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas procéder à la nomination du requérant puisque la responsabilité en revient à la chancellerie du Premier Ministre; qu'elle relève que ce dernier n'a pas procédé à la nomination du requérant en qualité de commissaire divisionnaire parce que cette décision excède la notion d'affaires courantes;

Considérant que l'arrêt d'annulation n° 204.785, précité a déclaré, en ce qui concerne l'article 135ter de la loi du 26 avril 2002, précitée «que cette disposition est claire et que les travaux préparatoires ne comportent aucune indication révélant une intention contraire du législateur; que, dès lors, la position de la

partie adverse équivaut à se soustraire à l'application de la loi parce qu'elle estime que la règle établie par celle-ci est inopportune dans le type de situation rencontrée en l'espèce; que le moyen est fondé»; qu'il en résulte que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation tant en raison de la portée de l'arrêt d'annulation qu'en égard au contenu de l'article 135ter tel que interprété par ledit arrêt; que la décision à prendre n'implique dès lors aucun choix politique; que la décision dont l'adoption est revendiquée par le requérant relève en conséquence de la notion d'affaires courantes (...)» (...).

Il en va de même en l'espèce.

De plus, la jurisprudence de Votre Haute Juridiction est fixée en ce sens que :
«Considérant que la décision de la commission de sélection, qui n'a pas pour objet une nomination mais bien l'appréciation des mérites de candidats à une nomination, a été adoptée le 8 avril, soit avant la démission du gouvernement qui a été présentée au Roi le 22 avril 2010 et acceptée le 26 avril suivant; que la date de sa notification au requérant importe peu; qu'au demeurant, elle s'inscrivait dans une procédure régulièrement engagée avant la démission du gouvernement et a été adoptée sans célérité inhabituelle, de sorte qu'elle demeure dans les limites des affaires courantes; que le moyen n'est pas fondé» (...)

3. L'ensemble des considérations développées ci-dessus doivent manifestement mener à la suspension et à l'annulation des actes attaqués.

La requérante souligne de surcroît, à titre surabondant, que le Premier Ministre démissionnaire a annoncé dans les presses francophones et néerlandophones avoir procédé à plusieurs nominations à la Banque nationale en vue de répondre à des situations urgentes, le Conseil des ministres s'apprêtant à faire de même dans d'autres situations.

Les mandats suivants ont été renouvelés pour une période de six ans :

- Directeur général auprès de l'Observatoire royal de Belgique;
- Directeur général auprès du Musée royal d'Afrique centrale;
- Directeur général auprès de la Bibliothèque royale de Belgique;
- Directeur général auprès des Musées royaux des Beaux-arts de Belgique;
- Directeur général auprès de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Or, la situation litigieuse présente de surcroît un caractère d'urgence similaire, l'INASTI étant à ce jour démunie d'administrateur général et d'administrateur général adjoint.

Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle M^{me} la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique a désigné M. Jozef DENIES, conseiller général, et M. Hubert DE CLERCQ, respectivement le 4 février 2011 et le 8 juin 2011, pour assurer la gestion quotidienne de l'INASTI (...).

La partie adverse devait par conséquent statuer sur la demande de la requérante, y compris en période d'affaires courantes, et elle n'a pu adopter la décision implicite de refuser de procéder au renouvellement de son mandat sans violer les dispositions reprises au moyen";

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

- " 17. Selon la conception traditionnelle, les affaires courantes couvrent trois types de situations :
- les affaires qui relèvent de la gestion quotidienne de l'État;
 - les affaires urgentes;
 - les affaires en cours;

Les affaires qui relèvent de la gestion journalière, sont celles qui «affluent régulièrement, ne soulèvent pas de problème politique important, sont traitées selon la procédure habituelle et dans les délais normaux», sans impliquer de décision sur la ligne politique à suivre. En l'espèce, la désignation de l'administrateur général adjoint de l'INASTI sur base d'un mandat temporaire de 6 ans ne constitue assurément pas une affaire ordinaire, en raison de la spécificité de la désignation par mandat pour des fonctions de management (cf. infra).

L'acte attaqué ne peut davantage s'appréhender comme une affaire urgente, puisque ces dernières sont celles pour lesquelles un retard dans leur solution nuirait aux intérêts essentiels du pays, ou ferait courir un danger ou un préjudice grave aux intérêts fondamentaux du pays, quod non en l'espèce.

Il reste donc à examiner si la désignation revendiquée en l'espèce constitue une affaire en cours pouvant être adoptée dans la période d'affaires courantes.

18. Une affaire est «en cours» au sens des affaires courantes, lorsque la décision apparaît comme le prolongement et l'aboutissement d'une procédure entamée antérieurement. Elle constitue donc le résultat d'une procédure régulièrement engagée avant la période critique.

En effet, selon le Conseil d'État, «une affaire qui présente davantage d'importance qu'une affaire relevant de la gestion journalière et qui n'est pas urgente, peut néanmoins être expédiée (...) pour autant que l'examen de l'affaire ait été entamé bien avant la période critique, qu'elle ait ensuite été traitée sans précipitation caractérisée et que les problèmes de gestion qui ont pu se poser sur le plan administratif aient été résolus avant la période critique» .

Les affaires en cours constituent donc l'aboutissement normal des procédures entamées avant la démission du gouvernement. Ainsi, selon le Conseil d'État, lorsque «l'acte attaqué est la conclusion d'une procédure disciplinaire ouverte antérieurement à la démission du gouvernement et menée régulièrement, sans précipitation», il peut valablement être adopté en période d'affaires courantes.

Ce constat est également applicable en matière de nominations.

En effet, non seulement les affaires en cours doivent avoir été initiées avant la démission du gouvernement, mais en outre elles ne peuvent avoir, sur le plan politique, une importance telle qu'elles ne puissent être décidées que par un gouvernement jouissant de la confiance du Parlement : «cette règle a clairement été affirmée en matière de nominations», comme en l'espèce.

Or en l'espèce, la démission du gouvernement fédéral est intervenue le 22 avril 2010, et ce n'est qu'un mois et demi plus tard, le 7 juin 2010, que la requérante s'est vu attribuer la mention «bon» lui permettant de solliciter le renouvellement de son mandat, ce qu'elle fit dès le 9 juin 2011.

Ce n'est donc qu'un mois et demi après la démission du gouvernement que la requérante a initié le renouvellement de son mandat.

La procédure de renouvellement du mandat d'administrateur général adjoint de l'INASTI n'a donc nullement été initiée avant la démission du gouvernement, de sorte qu'elle ne peut intervenir sous la responsabilité de l'actuel gouvernement démissionnaire.

19. En outre, et en tout état de cause, à supposer que les nominations puissent être appréhendées comme une gestion quotidienne, encore faut-il relever que ce constat ne s'applique pas à toutes les nominations. Il est notamment admis que les fonctions dirigeantes comme celle revendiquée en l'espèce constituent un tempérament à la gestion quotidienne.

En effet, si «certaines» nominations ont pu être validées alors qu'elles avaient eu lieu pendant une période d'affaires courantes du gouvernement, il s'agissait de nominations de fonctionnaires statutaires tels conseillers, conseiller-adjoint, percepteur ou directeur d'administration ... mais pas, comme en l'espèce d'une nomination d'un manager désigné par mandat.

Or les managers, comme la fonction d'administrateur général-adjoint de l'INASTI en l'espèce, constituent des fonctions tout à fait spécifiques puisqu'elles visent l'attribution de mandats à des hauts fonctionnaires, pouvant être confiés à des personnes étrangères à l'administration, avec un «régime très particulier de 'statutaires temporaires' dont ont été pourvus ces managers».

La désignation par mandat constituant une exception aux règles statutaires applicables au personnel de la fonction publique, les arrêts cités dans le recours qui ont validé des désignations statutaires opérées en période d'affaires courantes, ne peuvent adéquatement être invoqués en l'espèce dès lors qu'ils règlent une situation différente.

Le mandat constitue par essence un acte juridique unilatéral «spécial», qui ne peut dès lors être comparé à toutes autres nominations statutaires dans la fonction publique.

La jurisprudence invoquée par la requérante n'est par conséquent pas transposable en l'espèce puisqu'elle concerne des nominations «ordinaires» d'agents statutaires de la fonction publique, et non pas, comme en l'espèce, une désignation pour un mandat temporaire spécial de manager pour une période de six ans.

20. Toutes ces considérations sont confirmées en l'espèce par la note de la Chancellerie du Premier ministre relative aux affaires courantes.

Précisément en ce qui concerne les nominations, cette dernière recommande une «extrême prudence» :

«Il ne peut être procédé à une nomination que si celle-ci est urgente et le résultat d'une procédure administrative régulièrement engagée in tempore non suspecto et menée à son terme sans célérité inhabituelle. Sauf en cas d'extrême urgence, le Roi s'abstient de signer des arrêtés de nomination ou de promotion ou des arrêtés donnant lieu à des mouvements importants de personnel. Les arrêtés en question sont tenus en suspens et ils sont renvoyés au nouveau Gouvernement. S'ils sont renvoyés signés, le nouveau Gouvernement est invité à les exécuter s'ils rencontrent son agrément»";

Considérant que l'article 24 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 dispose que :

" Si le mandat du titulaire d'une fonction de management prend fin et si ce titulaire pose sa candidature pour la même fonction au sein de son institution publique de sécurité sociale, les organes visés à l'article 9 ou à l'article 10 selon la fonction de management lui donnent un nouveau mandat conformément à l'article 11 pour autant qu'il ait obtenu la mention finale «bon».

Par dérogation aux dispositions des sections II et III du chapitre III, il est réputé, en ce cas, avoir satisfait à la sélection comparative visée à l'article 7, sans qu'une nouvelle procédure de sélection ne doive être organisée";

que, dans les circonstances de la cause, la partie adverse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation; que le renouvellement du mandat de la requérante n'aurait ainsi pu, ni en fait, ni en droit, susciter un débat parlementaire; que la décision à

prendre ne pouvait être considérée que comme une affaire courante; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision implicite de la partie adverse de refuser d'adopter un arrêté royal de renouvellement du mandat de Monique WARNIER en qualité de titulaire de la fonction de management d'administrateur général adjoint de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.